PROCLAMATION

Par Son Excellence le Président du Gouvernement de l'Etat de la Louisiane.

ATTENDU que la 3e section de l'acte passé par la première session de la 39e législature de cet Etat, intitulé : Acte pour mettre à exécution certaines dispositions de la Constitution de cet Etat, et pour d'autres fins, approuvé le 16 mars 1868, prescrit que le Président de cet Etat, sur la requête de la majorité des membres élus de chaque Chambre de la Législature, ou sur la requête de la majorité des membres élus de la Législature, ou